COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

RAPPORT ANNUEL 1993–1994

Copyright Board
Canada

Commission du droit d'auteur
Canada

CANADA

L'honorable John Manley, c.p., député
Ministre de l'Industrie
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le ministre,

J'ai le plaisir de vous transmettre, conformément à l'article 66.9 de la *Loi sur le droit d'auteur*, le sixième rapport annuel de la Commission du droit d'auteur, qui porte sur la période du 1er avril 1993 au 31 mars 1994 et qui doit être déposé devant le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de ma très haute considération.

Le Vice-président et
premier dirigeant,

Michel Hétu

56, rue Sparks, bureau 800, Ottawa (Ontario) KlA 0C9
Téléphone : (613-952-8621 Télécopieur : (613) 952-8630

FAITS SAILLANTS

Le projet de loi C-93 [*Loi de mise en œuvre du budget de 1992 visant certains organismes gouvernementaux*] qui prévoyait entre autres mesures, la fusion de la Commission du droit d'auteur et de la Commission des oppositions des marques de commerce, et ainsi créer le Tribunal de la propriété intellectuelle, a été défait au Sénat le 10 juin 1993. Les attributions de la Commission restent donc celles qu'elle possède déjà en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* [la *Loi*].

La Commission a rendu une décision le 6 décembre 1993 en ce qui concerne l'exécution publique de la musique. Cette décision a énoncé les motifs certifiant plusieurs tarifs dont ceux de la télévision commerciale pour les années 1990 à 1993 et de la radio commerciale pour 1993, qui ont fait l'objet d'audiences devant la Commission.

Au cours de la dernière année, la Commission a également tenu des audiences qui ont porté sur l'utilisation de la musique à la radio non commerciale et dans les installations récréatives municipales. Une décision sera rendue au cours de l'exercice 1994-1995.

Le projet de loi C-88 [*Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*] a reçu la sanction royale le 6 mai 1993. Cette loi modernise la définition d'une «œuvre musicale» et définit plus clairement le terme «exécution» d'une œuvre. Elle confirme l'obligation incombant désormais aux câblodistributeurs à l'égard du tarif visant l'emploi de musique par des services autres que de radiodiffusion. La Commission tiendra des audiences au sujet de ce tarif au cours de l'année qui vient.

La Commission a organisé en mars 1993 un colloque sur la gestion collective du droit d'auteur, de concert avec l'Association littéraire et artistique canadienne (ALAI Canada), le Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal et la Chaire de gestion des arts de l'École des Hautes Études Commerciales. Ce colloque aura permis à tous les participants de se familiariser avec les différents régimes de gestion collective du droit d'auteur, tant sur le plan national qu'international, ainsi que sur les enjeux et impacts des nouvelles technologies et nouveaux médias sur le droit d'auteur.

Le colloque aura également permis de s'interroger sur la pertinence et l'efficacité des régimes actuels de réglementation confiés à la Commission, et de proposer, à la lumière de l'expérience acquise au cours des cinq dernières années, les changements qui pourraient être apportés à ces régimes dans le cadre de la révision de la *Loi sur le droit d'auteur* (Phase II).

De plus, les Commissaires ont participé comme conférenciers à des colloques et séminaires organisés par divers groupes et associations professionnelles du domaine de la propriété intellectuelle. Des renseignements à ce sujet sont disponibles au secrétariat de la Commission.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
MANDAT DE LA COMMISSION	5
RÉGIE INTERNE DE LA COMMISSION	6
LOIS, RÈGLEMENTS, DÉCRETS	9
AUDIENCES TENUES PAR LA COMMISSION	10
DROITS D'EXÉCUTION PUBLIQUE D'ŒUVRES MUSICALES	11
DROITS DE RETRANSMISSION	16
DÉCISIONS DES TRIBUNAUX	19
TITULAIRES INTROUVABLES DE DROITS D'AUTEUR	21
PROCÉDURES D'ARBITRAGE	21
ENTENTES DÉPOSÉES AUPRÈS DE LA COMMISSION	22

COMMISSAIRES ET PERSONNEL DE LA COMMISSION
au 1er avril 1994

Président :	M. le juge Donald Medhurst
Vice-président et premier dirigeant :	Michel Hétu, c.r.
Commissaires :	Judith Alexander
	Me Michel Latraverse
Avocat général :	Me Mario Bouchard
Secrétaire :	Me Claude Majeau
Recherchiste-analyste :	Pierre Lalonde
Agente administrative :	Ivy Lai
Adjoints :	Michel Gauthier Lise St-Cyr

LE MANDAT DE LA COMMISSION

Créée le 1er février 1989, et succédant à la Commission d'appel du droit d'auteur, la Commission du droit d'auteur a quatre champs de compétence distincts. Ils sont énoncés dans la *Loi sur le droit d'auteur*. Le mandat de la Commission se résume ainsi :

- établir des tarifs pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio (articles 70.61 à 70.67);
- établir des tarifs pour l'exécution publique de la musique (articles 67 à 69);
- arbitrer les différends entre les sociétés de gestion représentant certains groupes de titulaires de droits d'auteur et les utilisateurs de leurs œuvres, sur le montant des droits à verser (articles 70.2 à 70.4);
- se prononcer sur des demandes de licences non exclusives pour utiliser des œuvres publiées dont le titulaire du droit d'auteur est introuvable (article 70.7).

Par ailleurs, le ministre de l'Industrie peut enjoindre la Commission d'entreprendre toute étude touchant ses attributions (article 66.8).

Enfin, toute partie à une entente sur les droits d'auteur à verser à une société de gestion peut la déposer auprès de la Commission dans les 15 jours de sa conclusion (article 70.5).

LA RÉGIE INTERNE DE LA COMMISSION

Des renseignements détaillés concernant les ressources de la Commission, y compris son budget des dépenses, figurent dans son plan des dépenses pour 1994-1995 (Partie III du Budget des dépenses), qui a été déposé au Parlement, le 24 février 1994.

Les commissaires sont nommés par le gouverneur en conseil à titre inamovible pour un mandat maximal de cinq ans, renouvelable une seule fois.

La *Loi* précise que le président doit être un juge, en fonction ou à la retraite, d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district. Il dirige les travaux de la Commission et répartit les tâches entre les commissaires. Lorsque la Commission est appelée à statuer et qu'il y a partage des voix, le président a une voix prépondérante.

La *Loi* désigne le vice-président comme le premier dirigeant de la Commission. À ce titre, il assure la direction de la Commission et contrôle la gestion de son personnel.

Président

L'honorable Donald Medhurst est juge à la Cour du Banc de La Reine de l'Alberta depuis 1979. Il a siégé auparavant au sein de la Cour de district de cette province. Sa nomination à la Commission est à temps partiel. Monsieur le juge Medhurst a été nommé en 1989. Son mandat a été reconduit en 1992 pour deux ans.

Vice-président et premier dirigeant

Michel Hétu, c.r., était le chef du contentieux au ministère fédéral des Communications de 1981 à 1988. À ce titre, il a été impliqué de près dans la réforme du droit d'auteur. Il a également siégé au sein de la Commission d'appel du droit d'auteur de 1982 à 1989, organisme auquel a succédé la Commission du droit d'auteur. Me Hétu est commissaire à temps plein. Il a été nommé en février 1989. Son mandat a été reconduit en 1994 pour cinq ans.

Commissaires

Judith Alexander a été professeur d'économie entre 1972 et 1986. Elle a enseigné à l'Université de Kentucky, à l'Université de Régina, à l'Université Simon-Fraser et à l'Université Carleton. Elle a été économiste au sein du Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés et, de 1986 à 1988, fut directrice des affaires réglementaires pour le Bureau de la politique de concurrence au sein du ministère fédéral de la Consommation et des Affaires commerciales. Madame Alexander a également été membre de la Commission d'assurance-maladie de la Saskatchewan. Elle est commissaire à temps plein, nommée en octobre 1989. Son mandat a été reconduit en 1992 pour deux ans.

Michel Latraverse a été membre du Conseil économique du Canada de 1986 à 1988. Il a occupé des postes de direction au sein de plusieurs entreprises québécoises. Me Latraverse est membre de la Chambre des Notaires du Québec. Il est commissaire à temps plein, nommé en octobre 1989. Son mandat a été reconduit en 1992 pour deux ans.

Le personnel de la Commission

La Commission dispose d'un personnel de six employés, dont trois se rapportent directement au vice-président : l'avocat général, le secrétaire et le recherchiste-analyste.

L'avocat général conseille la Commission sur les aspects juridiques des projets de tarifs et les demandes de licences dont elle est saisie. Il représente aussi la Commission devant les tribunaux judiciaires lorsque sa compétence ou ses décisions sont contestées.

Le secrétaire assure la planification des travaux de la Commission. Il en est également le greffier, agit comme porte-parole de la Commission auprès des députés, des gouvernements provinciaux, des médias et du public et coordonne la préparation des rapports de la Commission au Parlement et aux agences centrales du gouvernement fédéral.

Le recherchiste-analyste fournit une expertise économique à la Commission sur toute question reliée aux projets de tarifs et aux demandes de licence. Il effectue des études sur des aspects particuliers de la réglementation des tarifs.

Par souci d'économie, la Commission a conclu avec le ministère de l'Industrie une entente relative à des services de soutien. Ainsi, le ministère fournit des services et conseils spécialisés sur des questions administratives, financières et de personnel. La Commission lui est reconnaissante de l'excellence des services offerts dans le cadre de cette entente.

LES LOIS, LES RÈGLEMENTS, LES DÉCRETS

1. La *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur et autres lois (dessins industriels, topographies de circuits intégrés, brevets, marques de commerce)* [projet de loi S-17] a reçu la sanction royale le 6 mai 1993. Son article 11, entré en vigueur le 15 janvier 1994, stipule que la date du dépôt des projets de tarifs pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio est ramenée du 30 juin au 31 mars précédant la cessation d'effet du tarif homologué. Les tarifs présentement en vigueur venant à échéance à la fin de 1994, les sociétés de perception ont donc déposé leurs nouveaux projets de tarifs à la fin mars 1994.

2. La *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur* [projet de loi C-88] a également reçu la sanction royale le 6 mai 1993. Un décret du 8 juin 1993 du Gouverneur général en conseil a fixé au 31 août 1993 l'entrée en vigueur de cette loi. Elle modifie la définition d'«œuvre musicale» et le concept d'«exécution» d'une œuvre. Elle clarifie la nature de l'usage de musique auquel se livrent les câblodistributeurs lorsqu'ils transmettent des services autres que de radiodiffusion.

3. La *Loi de mise en œuvre du budget de 1992 visant certains organismes gouvernementaux* [projet de loi C-93] a été défait au Sénat le 10 juin 1993. Ce projet de loi prévoyait entre autres mesures, la fusion de la Commission du droit d'auteur et de la Commission des oppositions des marques de commerce. Les attributions de la Commission restent donc inchangées.

4. Un décret du 15 juin 1993 du Gouverneur général en conseil transférait au ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie, l'ensemble des attributions du ministre de la Consommation et des Affaires commerciales. Il devient le ministre par lequel la Commission rend compte au Parlement de ses activités.

5. Le Gouverneur général en conseil a approuvé le 26 août 1993 le *Règlement sur les entreprises de programmation*, adopté en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*. Le Règlement définit le terme «entreprise de programmation» comme un réseau comprenant un créateur de programmation et une entreprise de distribution.

LES AUDIENCES TENUES PAR LA COMMISSION EN 1993-1994

Les audiences que la Commission a tenues durant cette période ont porté sur les tarifs 1.A (Radio commerciale), 1.B (Radio non commerciale), 7 (Patinoires), 8 (Réceptions, congrès, assemblées et présentations de mode), 9 (Événements sportifs), 11 (Cirques, spectacles sur glace, spectacles d'humoristes et spectacles de magiciens) et 19 (Exercices physiques). Le tarif 1.A a fait l'objet d'une décision dont il est fait mention plus loin. Les autres tarifs feront l'objet de décisions qui seront rendues en 1994-1995.

LES DROITS D'EXÉCUTION PUBLIQUE D'ŒUVRES MUSICALES

Historique

La Commission a hérité de ce champ de compétence de l'ancienne Commission d'appel du droit d'auteur qui fixait depuis nombre d'années les tarifs annuels des sociétés de gestion des droits d'exécution publique de la musique.

La Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) doit présenter à la Commission un projet de tarifs au moins quatre mois avant le début de l'année d'application du tarif. La Commission fait ensuite paraître ce projet dans la *Gazette du Canada*. Tout utilisateur de musique ou son représentant a le droit de présenter une opposition à la Commission dans les 28 jours de la publication du projet. Avant de se prononcer sur la demande de tarif, la Commission donne à la SOCAN et aux opposants l'occasion de faire valoir les motifs à l'appui de leurs prétentions. Une fois qu'elle a complété son enquête, la Commission établit le tarif, le fait paraître dans la *Gazette du Canada*, et fait connaître par écrit les motifs au soutien de sa décision.

Les décisions de la Commission

La Commission a rendu une décision le 6 décembre 1993 concernant l'exécution publique de la musique. Cette décision portait sur les tarifs suivants :

Pour les années 1990 à 1993 :

Le tarif 2.A.1 (Télévision commerciale)

Pour les années 1992 et 1993 :

Le tarif 10 (Parcs, rues ou places publiques)

Pour l'année 1993 :

Les tarifs

1.A	(Radio commerciale)
2.B	(Office de la télécommunication éducative de l'Ontario)
2.C	(Société de radio-télévision du Québec)
3	(Cabarets, cafés, clubs, bars à cocktail, salles à manger, foyers, restaurants, auberges, tavernes et établissements du même genre)
5.A	(Expositions et foires)
12	(*Ontario Place Corporation*, *Canada's Wonderland* et établissements du même genre)
13.A	(Avions)
14	(Exécution d'œuvres particulières)
15	(Musique de fond dans les établissements non assujettis au tarif n° 16)
16	(Fournisseurs de musique)
18	(Musique enregistrée utilisée à des fins de danse)
20	(Bars karaoké et établissements du même genre)

Les tarifs 1.A (Radio commerciale) et 2.A.1 (Télévision commerciale) ont été certifiés suite à des audiences tenues par la Commission. Les tarifs 2.B, 2.C, 3, 5.A, 12, 13.A, 16, 18, et 20 reflètent des ententes intervenues entre la SOCAN et des usagers

potentiels. Les tarifs 10, 14 et 15 n'étaient pas contestés. La Commission n'a pas réajusté à la hausse les montants en argent qu'ils représentent parce que l'augmentation de *l'Indice des prix à la consommation (IPC)* pour les périodes pertinentes avait été inférieure à 2 pour cent.

Formulation des tarifs

La Commission s'est efforcée de rendre plus clairs et plus lisibles les tarifs qu'elle certifie. La SOCAN et les représentants des usagers ont coopéré avec la Commission à cet égard. Il s'agit là d'un effort à long terme visant à rendre plus accessible à tout intéressé, la réglementation que la Commission adopte.

Radio commerciale

La SOCAN demandait, dans son projet de tarif des droits pour 1993, trois modifications au tarif applicable à la radio commerciale. La première visait à porter de 3,2 à 5, le pourcentage des revenus bruts payable par les stations en général, et de 1,4 à 2,2, le pourcentage payable par les stations utilisant de la musique protégée durant moins de 20 pour cent de leur temps d'antenne (les «petits utilisateurs»). La deuxième voulait que le statut de petit utilisateur soit établi à chaque mois plutôt que pour toute l'année. La troisième demandait que les stations se réclamant du statut de petit utilisateur établissent expressément leur éligibilité.

L'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR), *Standard Broadcasting* et *CFMX* ont déposé des oppositions. Elles ont demandé de ramener le taux général à 2,8 pour cent et de laisser à 1,4 pour cent le taux des petits utilisateurs. Elles se sont dites d'accord pour que le taux applicable soit déterminé à tous les mois, mais se sont opposées à ce que la station ait le fardeau d'établir qu'elle a droit au taux réduit. Enfin, elles demandaient qu'il ne soit pas tenu compte de la musique dite de «production», incorporée notamment aux messages publicitaires, aux messages d'intérêt public et aux ritournelles, aux fins d'établir le statut de petit utilisateur d'une station.

La Commission a maintenu les taux à leur niveau actuel. Elle a reconnu que l'industrie de la radio a connu une période difficile au cours des dernières années, mais a conclu que la situation semble s'être stabilisée. Elle est d'avis que ce n'est pas le prix payé pour la musique qui a entraîné des pertes de rendement dans l'industrie, et qu'elle était en mesure de payer pour cette musique tout autant qu'il y a cinq ou six ans.

La Commission a pris note des rapports symbiotiques entre l'industrie de la musique et celle de la radio, mais n'a pas retenu l'argument avancé par l'ACR qu'il faudrait en tenir compte dans l'établissement du tarif. Elle n'a pas retenu non plus la comparaison avec le taux américain, jugeant que les conditions des marchés canadien et américain sont fort différentes.

En ce qui a trait aux petits utilisateurs, la Commission a exigé qu'ils conservent pour une période de quatre-vingt-dix jours, l'enregistrement de journée de diffusion, dont le CRTC exige déjà la conservation

pour une période de vingt-huit jours. Ces enregistrements étant le reflet fidèle de l'utilisation quotidienne de musique d'une station, ils serviront à établir le statut d'un petit utilisateur. La Commission a aussi donné suite à la demande des parties d'établir ce statut à chaque mois. Par ailleurs, elle a donné suite à la demande d'exclure la musique de production du calcul de l'utilisation de musique.

Télévision commerciale

C'est la première fois que la Commission a eu à procéder à l'examen de ce tarif. Des contestations judiciaires avaient jusqu'ici empêché la Commission de procéder à son examen. L'ACR, qui s'était opposée aux projets de tarifs de la SOCAN, proposait d'utiliser comme point de départ le montant des droits à verser par les stations américaines aux sociétés de gestion américaines. Elle demandait aussi la mise en place d'un mécanisme permettant à chaque station de réduire le montant des droits à verser à la SOCAN en fonction du nombre d'émissions contenant uniquement de la musique non protégée ou dont les droits ont été autrement libérés. Enfin, l'ACR a tenté de démontrer que le rôle de la musique en matière de programmation télévisuelle est moins important que celui d'autres intrants de production et que de toute façon, son importance avait diminué depuis 1958.

Le 5 juillet 1993, l'ACR demandait à la Commission de reprendre les audiences portant sur le tarif télévision. Elle a soutenu que la Commission, lorsqu'elle établit le prix à payer par une station de télévision pour une licence d'exécution publique de la musique, ne devait ni ne pouvait tenir compte des spectateurs qui reçoivent leurs signaux locaux par le biais d'un retransmetteur.

La décision dispose d'entrée de jeu de deux questions soulevées durant les audiences : l'une portant sur le fardeau de la preuve et l'autre, sur le mandat de la Commission. Elle énonce que les règles ordinaires portant sur le fardeau de preuve ne s'appliquent pas comme telles devant la Commission. Celle-ci s'attend à ce que chaque participant fasse valoir les motifs pour lesquels il soutient une formule tarifaire ou s'y oppose. Elle a par ailleurs rejeté la prétention voulant que la *Loi* exige l'adoption de structures et de niveaux tarifaires se rapprochant du prix qui serait établi s'il existait un marché libre pour les droits d'exécution. La Commission a interprété son mandat comme étant celui d'établir des tarifs dont le fondement est «raisonnable et convenable» ou encore «rationnel», et a déterminé qu'un prix raisonnable n'était pas nécessairement un prix de marché.

La Commission a rejeté les divers arguments mis de l'avant par l'ACR afin de mettre de côté la formule tarifaire actuelle, jugeant que cette formule est «simple, facile à administrer et à comprendre, qu'elle n'a pas à être réévaluée constamment, et qu'elle tient compte automatiquement des variations de prix, d'auditoire, de revenus et du nombre d'usagers». Elle a jugé que l'alternative mise de l'avant par l'ACR, à savoir l'établissement du tarif à un montant forfaitaire par station, n'offre aucun des avantages de la formule actuelle.

En ce qui concerne l'octroi d'un escompte pour la programmation dont la musique n'est pas sujette au contrôle de la SOCAN, la Commission a conclu à l'improbabilité de la mise sur pied au Canada d'un régime efficace de libération des droits à la source. Qui plus est, comme les États-Unis sont le seul pays où les sociétés de gestion ne peuvent obtenir des cessions exclusives de droits, leurs membres sont les seuls à pouvoir céder leurs droits d'exécution aux stations de télévision canadiennes. Il pourrait en résulter un avantage pour les membres de ces sociétés.

La Commission a par ailleurs jugé que rien dans l'évolution de l'industrie depuis 1986 (date à laquelle la Commission d'appel du droit d'auteur avait établi, après examen, le taux à son niveau actuel de 2,1 pour cent) ne semblait justifier une réduction du taux. Elle a par ailleurs conclu que la détérioration de la situation de l'industrie n'était pas reliée aux droits d'exécution de la musique.

Notant que les droits de composition sont négociés, que les droits d'exécution sont réglementés et qu'il semble exister un équilibre entre ces droits, l'ACR a par ailleurs soutenu qu'il serait préférable de réduire les droits d'exécution afin de permettre au marché de jouer un rôle plus important dans l'établissement de la rémunération totale des détenteurs de droits. La Commission, craignant qu'une telle modification s'accompagne de distorsions pendant une période de transition qui pourrait être fort longue et crée un rapport de forces trop défavorable aux détenteurs de droits dans le marché canadien, a rejeté cette prétention. Elle a souligné de plus qu'une telle mesure pourrait entraîner une diminution indue du rôle de la gestion collective des droits d'exécution.

La Commission a par ailleurs conclu que le rôle joué par le câblodistributeur n'a pas d'effet sur ce qui constitue le prix équitable qu'un diffuseur devrait payer pour l'exécution publique de musique qu'il effectue en diffusant un signal de télévision dans un marché local. Elle a donc refusé d'«escompter» le montant des droits payable par les télédiffuseurs pour tenir compte de l'écoute télévisuelle effectuée au moyen du câble.

[NOTE : L'ACR a déposé une requête en révision judiciaire le 5 janvier 1994 de cette partie de la décision du 6 décembre 1993 auprès de la Cour fédérale d'appel.]

Entente SOCAN-CAMP

Une entente est intervenue le 20 novembre 1992 entre la SOCAN et la *Canadian Alliance of Music Presenters* (CAMP) et déposée à la Commission le 9 août 1993. Cette entente porte sur les tarifs 4 (Concerts), 5.B (Concerts aux expositions), 9 (Événements sportifs) et 11 (Cirques, spectacles de comédiens, etc.); elle couvre des périodes allant de deux à cinq ans, débutant en 1992.

Le 3 septembre 1993, la Commission a fait parvenir une copie de l'entente ainsi qu'une copie des questions et observations qu'elle avait adressées à la SOCAN et à la CAMP, aux personnes ayant manifesté un intérêt pour les tarifs sur lesquels porte cette entente. La Commission a reçu les réponses

de *Canada's Wonderland*, de l'Association canadienne des organismes artistiques (CAPACOA), de la *Kaslo Concert Society*, de *Live Entertainment of Canada*, de M. Patrick Cardy, président du comité des activités culturelles de l'Université Carleton, de la Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec (SPACQ).

Les audiences portant sur l'examen de ce tarif auront lieu au début de l'année financière 1994-1995.

Les tarifs proposés pour 1994

La Commission a fait paraître le projet de tarif de la SOCAN pour 1994 dans la *Gazette du Canada*, le 9 octobre 1993. Les points saillants étaient les suivants :

- Télévision commerciale : la SOCAN continue de demander que les réseaux lui versent 2,1 pour cent de leurs recettes, mais propose deux formules alternatives. En vertu de la première, l'assiette de revenus sur laquelle les stations affiliées à un réseau paieraient des droits serait élargie. La seconde prévoit que ces stations paieraient des droits uniquement sur leurs propres recettes, mais au taux de 3 pour cent;
- Retransmission des signaux locaux de télévision et de radio : la SOCAN propose un tarif de 40 cents par mois par abonné, pour la télévision, et 10 cents par mois par abonné, pour la radio.

LES DROITS DE RETRANSMISSION

Historique

Suite à l'Accord de libre-échange que le Canada a conclu avec les États-Unis en 1987, la *Loi sur le droit d'auteur* a été modifiée afin que les créateurs soient compensés lorsque leurs œuvres télédiffusées ou radiodiffusées sont retransmises à l'extérieur de la zone desservie par le radiodiffuseur. La Commission fixe les droits à verser chaque année par les câblodistributeurs et autres retransmetteurs et décide comment ils doivent être répartis entre les sociétés de perception qui représentent les titulaires de droits d'auteur.

Afin d'obtenir un tarif de la Commission, une société de perception doit lui présenter un projet de tarif au plus tard le 31 mars précédant la cessation d'effet du tarif homologué. La Commission fait ensuite paraître ce projet dans la *Gazette du Canada*. Tout retransmetteur ou son représentant a le droit de présenter une opposition à la Commission dans les 28 jours de la parution du projet. Avant de se prononcer sur la demande de tarif, la Commission donne aux sociétés et aux opposants l'occasion de faire valoir les motifs au soutien de leurs prétentions. Une fois qu'elle a complété son enquête, la Commission établit le tarif, le fait paraître dans la *Gazette du Canada*, et fait connaître par écrit les motifs à l'appui de sa décision.

Le 2 octobre 1990, la Commission a établi les tarifs pour 1990 et 1991. Des tarifs provisoires sont demeurés en vigueur au cours de 1992, afin de permettre à la Commission de compléter son enquête sur les propositions des sociétés. Le 14 janvier 1993, la Commission a rendu une deuxième décision portant sur les années 1992, 1993 et 1994. Ces tarifs ont été publiés dans la *Gazette du Canada* du 16 janvier 1993.

Requête de l'ADRRC

Le 21 janvier 1994, l'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (ADRRC) demandait à la Commission de modifier le tarif applicable à l'année 1994. L'ADRRC soutient que des modifications apportées à la *Loi sur le droit d'auteur*, entrées en vigueur le 1er janvier 1994, font en sorte que la journée de diffusion constitue une œuvre de compilation donnant droit à rémunération dans le cadre du régime des droits de retransmission.

L'article 66.52 de la *Loi* permet à la Commission de modifier une de ses décisions en cas d'évolution importante de la situation. La Commission a toutefois conclu que l'état du dossier ne lui permettait pas d'établir rapidement si les conditions prévues par cet article étaient remplies. Elle a par ailleurs constaté que tout retard à agir risquait de causer préjudice à la requérante : en effet elle risquait de perdre toute rémunération pour la période précédant la décision modificatrice et ce, même si la Commission faisait droit à

la demande. Elle a donc décidé de rendre provisoire le tarif publié dans la *Gazette du Canada* du 16 janvier 1993, jusqu'à ce qu'elle ait tranché, dans le cadre de l'examen du projet de tarif pour les années 1995 et suivantes, sur la demande de modification.

Projet de tarif pour la retransmission (1995-1997)

Le 31 mars 1994, la Commission a reçu un projet de tarif pour la retransmission des signaux éloignés de radio et de télévision pour les années 1995-1997 de la part des sociétés suivantes :

Signaux de télévision :

Border Broadcasters' Collective (BBC)
Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (ADRRC)
Société collective de retransmission du Canada (SCR)
Association du droit de retransmission canadien (ADRC)
Société de perception de droit d'auteur du Canada (SPDAC)
FWS Joint Sports Claimants (FWS)
Société de perception de la Ligue de baseball majeure du Canada (LBM)
Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN)

Signaux de radio :

Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (ADRRC)
Association du droit de retransmission canadien (ADRC)
Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN)

La Commission fera publier les projets de tarifs de ces sociétés dans la *Gazette du Canada* au début de l'exercice 1994-1995. Les retransmetteurs ou leurs représentants auront l'occasion de s'opposer aux propositions des sociétés dans les délais habituels.

Entente intervenue entre les parties

Le 30 mars 1994, le représentant de la SPDAC informait la Commission qu'une entente était intervenue entre les sociétés de perception et l'Association canadienne de télévision par câble (ACTC). Les parties s'entendent pour proposer à la Commission ce qui suit :

- Le projet certifié portera sur les années 1995 à 1997;
- Les taux et escomptes applicables aux systèmes autres que les petits systèmes resteront les mêmes, sans ajustement au titre de l'inflation pour toute la période, sous réserve de ce qui pourrait être alloué par la Commission au titre des redevances pour la compilation;
- Le taux applicable pour les petits systèmes de retransmission demeurera à 100 $;

- Les sociétés ne demanderont pas de redevances supplémentaires au titre de la compilation supérieures à :
  a) 3 cents par mois par abonné pour les systèmes desservant plus de 6 000 abonnés
  b) 2 cents par mois par abonné pour les systèmes desservant entre 3 001 et 6 000 abonnés
  c) 1 cent par mois par abonné pour les systèmes desservant entre 1 001 et 3 000 abonnés
- L'ACTC pourra s'opposer à l'ajout d'une redevance supplémentaire au titre de la compilation.

LES DÉCISIONS DES TRIBUNAUX RENDUES EN 1993-1994

Arrêt **CTV** *(numéro de greffe : 23455 et 23456)*

En 1989, les sociétés ayant précédé la SOCAN demandaient à la Commission d'approuver un tarif pour l'utilisation de musique par les réseaux de télévision commerciale. Le réseau CTV s'est adressé à la Cour fédérale pour empêcher la Commission de se prononcer sur cette demande. La section de première instance de la Cour fédérale a fait droit à la requête de CTV en avril 1990 (*pour un résumé de cette décision, voir le rapport annuel de la Commission pour 1990-1991, à la page 12)*. Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel fédérale, au motif que la communication entre les réseaux et leurs stations affiliées constitue une communication privée, et que les stations détiennent déjà une licence générale pour la communication publique qu'elles effectuent en diffusant la programmation de réseau.

La Cour suprême du Canada a rejeté le 23 décembre 1993, la demande de permission de la SOCAN d'en appeler du jugement de la Cour d'appel fédérale.

Arrêt **Association canadienne de télévision par câble** *(numéro de greffe : 23457)*

La CAPAC et la SDE avaient également demandé un tarif pour les services de télévision payante et spécialisée transmis par câble. L'Association canadienne de télévision par câble (ACTC) s'est adressée à la Cour fédérale pour empêcher la Commission d'examiner cette demande de tarif. Elle a été déboutée en première instance, en janvier 1991 *(pour un résumé de cette décision, voir le rapport annuel de la Commission pour 1990-1991, à la page 12)*. La Cour d'appel fédérale a confirmé cette décision le 5 janvier 1993.

Le 23 décembre 1993, la Cour suprême du Canada a rejeté la demande de permission de l'ACTC d'en appeler du jugement de la Cour d'appel fédérale.

Arrêt **Société de perception de la Ligue de baseball majeure du Canada (LBM)** *(numéro de greffe : A-149-93)* et

Arrêt **Public Broadcasting Service (PBS)** *(numéro de greffe : A-164-93)*

Le 10 février 1993, la Ligue de baseball majeure du Canada avait demandé à la Cour d'appel fédérale de revoir la décision de la Commission du 14 janvier 1993 concernant les tarifs de retransmission pour 1992-1994, au motif que la Commission n'avait pas tenu suffisamment compte des émissions diffusées par les superstations dans l'établissement du partage des droits. La Cour d'appel fédérale a débouté la LBM le 12 janvier 1994, au motif qu'elle n'avait pas réussi à établir que la Commission avait commis une erreur donnant ouverture à un réexamen.

Le réseau de télévision *Public Broadcasting Service* (PBS) avait également saisi la Cour d'appel fédérale, le 15 février 1993, d'une demande de réexamen de la même décision. PBS alléguait que la Commission avait fait

preuve de discrimination fondée sur la nationalité dans la répartition des redevances entre les différentes sociétés de perception, en contravention des dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur*. Le 13 janvier 1994, la Cour a rejeté la demande.

LES TITULAIRES INTROUVABLES DE DROITS D'AUTEUR

L'article 70.7 de la *Loi* donne à la Commission le pouvoir d'accorder des licences pour autoriser l'utilisation d'œuvres publiées lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable. La *Loi* exige cependant des demandeurs de licences qu'ils aient fait des efforts raisonnables pour essayer de trouver le titulaire du droit d'auteur. Les licences accordées par la Commission sont non exclusives et valides seulement au Canada.

Durant l'exercice de 1993-1994, la Commission n'a accordé aucune licence en vertu de cet article.

LES PROCÉDURES D'ARBITRAGE

En vertu de l'article 70.2 de la *Loi*, la Commission a le pouvoir d'établir les droits et modalités afférentes à un régime d'octroi de licences administré par une société de gestion agissant pour le compte des titulaires de droit d'auteur, en cas de mésentente entre cette société et un utilisateur et à la demande de l'un d'eux.

Durant l'exercice de 1993-1994, aucune demande d'arbitrage n'a été faite à la Commission.

LES ENTENTES DÉPOSÉES AUPRÈS DE LA COMMISSION

En vertu de l'article 70.5 de la *Loi*, les ententes conclues entre une société de gestion agissant pour le compte des titulaires de droit d'auteur, et un utilisateur des œuvres de ces titulaires, peuvent être déposées auprès de la Commission par l'une ou l'autre des parties dans les quinze jours de leur conclusion. Ces ententes peuvent faire l'objet d'une enquête par la Commission à la demande du Directeur des enquêtes et des recherches nommé en vertu de la *Loi sur la concurrence.*

Country Music Television (CMT) et *The Nashville Network* (TNN) avec *Audio-Video Licensing Agency* (AVLA). Ces ententes, déposées par AVLA, ont été conclues le 18 mai 1993 et reçues par la Commission le 1er juin 1993. Par ces ententes, AVLA accorde à CMT et à TNN, du 1er janvier 1993 au 31 décembre 1997, une licence non exclusive les autorisant à diffuser, aussi souvent que désiré, de la programmation contenant les vidéoclips appartenant au répertoire de AVLA. Le coût de la licence est établi à un pourcentage des revenus annuels bruts respectifs de CMT et de TNN.

The Canadian Reprography Collective (CANCOPY) et *«The Board of Trustees of Edmonton School District No. 7»*. Cette entente, déposée par CANCOPY, a été conclue le 29 juillet 1993 et reçue à la Commission le 30 juillet 1993. Elle autorise le Conseil scolaire, par voie de licence et pour un montant fixe, à faire des copies jusqu'à concurrence de 10 pour cent de toute publication inscrite au répertoire de CANCOPY. Cette licence couvre la période du 29 août 1992 au 25 août 1993.